

Publications des départements et des offices de la Confédération

Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

(Etat: avril 1982)

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1982	Total 1981	Recettes 1982	
					en plus	en moins
Janvier	214 226	62 147	276 372	268 145	8 228	—
Février	230 661	73 173	303 835	319 580	—	15 746
Mars	292 757	61 864	354 621	361 008		6 387
Avril	289 952	75 261	365 213	341 398	23 815	
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
1982 Janvier/avril	1 027 596	272 445	1 300 042	—	9 910	—
1981 Janvier/avril	993 634	296 497	—	1 290 131	—	—

NB. Les différences minimales qui apparaissent dans ce tableau proviennent du fait que les montants exacts ont été arrondis.

Initiative populaire «pour la compensation de la progression à froid»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 5 mai 1982 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la compensation de la progression à froid»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide :

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la compensation de la progression à froid», présentée le 5 mai 1982, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:

Président :

Hans Georg Lüchinger, conseiller national, Junggrütstrasse 21,
8907 Wettswil a. A.

Vice-présidents :

Max Affolter, conseiller aux Etats, Vorderer Steinacker 25, 4600 Olten

Walter Augsburg, conseiller national, Brennenbodenrain 1,
3032 Hinterkappelen

Walter Biel, conseiller national, Haldenstrasse 124, 8105 Watt

Jean Carbonnier, président de la chambre du commerce et de l'industrie,
Faubourg de l'Hôpital 22, 2000 Neuchâtel

Gianfranco Cotti, consigliere nazionale, Via ai Monti 129, 6605 Locarno

Edouard Debétaz, conseiller aux Etats, Chemin de Chandolin 5, 1005 Lausanne

Walter Röhlin, conseiller national, St. Jakob am Boll, 6064 Kerns

Heinrich Schalcher, conseiller national, Wartstrasse 266, 8408 Winterthur

¹⁾ RS 161.1

Membres:

Heinrich Aebli, conseiller d'Etat, Lindengut 13, 8750 Glarus
Heinz Allenspach, conseiller national, Schüepwisstrasse 14, 8117 Fällanden
Ulrich Ammann, conseiller national, Dorfstrasse 16, 4900 Langenthal
Robert Amsler, conseiller municipal, Steigstrasse 63, 8200 Schaffhausen
Jean Frédéric Baehler, député, Montcherand 31, 1350 Orbe
Konrad Basler, conseiller national, Oberlandstrasse 2, 8133 Esslingen
M^e Martin Biéler, Rue Ferdinand Hodler 9, 1207 Genève
Julius Binder, conseiller aux Etats, Zürcherstrasse 27, 5400 Baden
Christoph Blocher, conseiller national, Rainstrasse 265, 8706 Meilen
Paul Bürgi, conseiller aux Etats, Goethestrasse 72, 9008 St. Gallen
Luregn Cavely, conseiller aux Etats, Schellenbergstrasse 56, 7000 Chur
Silvio de Capitani, conseiller national, Drusbergstrasse 111, 8053 Zürich
Pierre Cevey, député, Chemin Pré-Fleuri 2, 1400 Yverdon
Pierre de Chastonay, conseiller national, Rue du Bourg 26, 3960 Sierre
Gilbert Coutau, conseiller national, Rue Bellot 11, 1206 Genève
Paul Eisenring, conseiller national, Föhrenstrasse 1, 8703 Erlenbach
Susi Eppenberger, conseiller national, Wasserburg, 9650 Nesslau
Karl Flubacher, conseiller national, Aufgentsweg 2, 4448 Läufelfingen
Claude Frey, conseiller national, Rue du Pommier 12, 2000 Neuchâtel
Hans Frutiger, Sonneckweg 8, 3600 Thun
Mario Grassi, sindaco, Via Comorgio 2, 6900 Massagno
Odilo Guntern, conseiller aux Etats, Untere Biela, 3900 Brig
Robert Helg, député, Sonnbühlstrasse 3, 8570 Weinfelden
Hans Hemmeler, Landhausweg 48, 5000 Aarau
Jean E. Hiltbrunner, Rue des Savoises 5, 1205 Genève
Philippe Hubler, Chemin du Riolet 16, 1012 Lausanne
Karl Imhof, Bahnhofstrasse 59, 6430 Schwyz
Remigius Kaufmann, conseiller national, Othmar Schoeckstrasse 36, 9008 St. Gallen
Hans Letsch, conseiller aux Etats, Heinrich Wirrstrasse 6 D, 5000 Aarau
Franco Matossi, conseiller aux Etats, Alte Landstrasse 14, 8596 Scherzingen
Rolf Mauch, député, Feldstrasse 159, 5042 Hirschthal
Hans Martin Meyer, Dunantstrasse 3, 8044 Zürich
M^e Edouard Morand, Rue du Grand Verger 10, 1920 Martigny
Jürg Peyer, Wetzwil 3599, 8704 Herrliberg
Urs C. Reinhardt, Rehhubelstrasse 2, 4352 Feldbrunnen
Rudolf Rohr, député, Buechstrasse 27, 8116 Würenlos
M^e Jacques Saucy, Chemin des Adelles 8, 2800 Delémont
Hans Schaefer, député, Grasserweg 10, 4125 Riehen
Gaspard Schlatter, Schützenbergstrasse 33, 9053 Teufen
Kurt Schüle, conseiller national, Klausweg 64, 8200 Schaffhausen
Urs Schwarz, conseiller national, Pomernhalde 10, 4800 Zofingen
Kaspar Villiger, conseiller national, Eichbühlstrasse 94, 5735 Pfeffikon
Hugo Waser, conseiller d'Etat, Kehrsitenstrasse 12, 6362 Stansstad
Hans R. Weber, Witellikerstrasse 54, 8702 Zollikon
Karl Weber, conseiller national, Schlagstrasse 51, 6430 Schwyz
Albert Engel, député, Hauptgasse 29, 3280 Morat.

3. Le titre de l'initiative populaire «pour la compensation de la progression à froid» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, secrétariat:
M. R. Rohr, case postale 291, 8035 Zurich, et publiée dans la Feuille
fédérale du 25 mai 1982.

11 mai 1982

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

27473

Initiative populaire fédérale
«pour la compensation de la progression à froid»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Dispositions transitoires, article 8, 5^e et 6^e alinéas (nouveaux)

⁵ L'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques est réduit de 15 pour cent pour les années fiscales commençant après le 31 décembre 1984. La législation peut prévoir, en lieu et place de cet abattement linéaire, une réduction, au moins équivalente dans l'ensemble, qui soit proportionnée aux effets réels de la progression à froid sur chaque contribuable.

⁶ En vertu de l'article 41^{ter}, 5^e alinéa, toutes les taxations des personnes physiques postérieures au 31 décembre 1986 compenseront intégralement les effets de la progression à froid dus au renchérissement intervenu dès le 1^{er} janvier 1985. Le Conseil fédéral veille à l'exécution de la présente disposition.

27473

Communiqué

à l'intention des Suisses ayant résidé et travaillé en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 et entre la période du 1^{er} juillet 1962 et le 19 janvier 1965 et des Suisses ayant résidé et travaillé en France postérieurement au 1^{er} juillet 1930

du 8 avril 1982

I. Validation

Les Conventions franco-suissees de Sécurité sociale des 9 juillet 1949, puis du 3 juillet 1975, accordent aux ressortissants suisses, qui ont été domiciliés en France, le droit de bénéficier des pensions instaurées par la législation française. *Pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1962*, un délai de cinq ans avait été ouvert pour la validation gratuite en France de ces périodes d'activité non-validée par le régime de Sécurité sociale qui était applicable en Algérie. Ce délai ayant expiré le 30 juin 1979 (décret du 22 mai 1979), il a été étendu par un décret du 27 novembre 1980 (n° 80 961) jusqu'au 30 juin 1982, pour les salariés en Algérie entre 1938 et 1953.

Pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1962 et pour celle comprise entre cette date et le 19 janvier 1965 une extension du régime applicable aux Français est possible pour les ressortissants suisses par application de la Convention franco-suisse.

Les demandes de validation doivent être introduites auprès des organismes d'assurance-vieillesse, dont la liste figure dans le présent communiqué.

II. Rachat de cotisations au titre de l'assurance-vieillesse par des ressortissants suisses ayant résidé et travaillé en France et en Algérie

En fonction des conventions franco-suissees précitées (ch. I) le décret du 27 novembre 1980 (n° 80 959) ouvre aux ressortissants suisses la possibilité de rachat de période de cotisations au titre de l'assurance-vieillesse aux mêmes conditions qu'aux ressortissants français jusqu'à *la date limite du 30 juin 1982*. Le rachat d'unités de cotisations peut se faire pour les années écoulées entre le 1^{er} juillet 1930 et la date de promulgation des lois instituant des régimes de retraites obligatoires. Ces périodes de rachat varient cependant en fonction de la catégorie professionnelle concernée. Par exemple, pour un cadre, elle se situe entre le 1^{er} juillet 1930 et le 30 décembre 1946. Toutefois, le rachat ne peut avoir lieu que pour les périodes comprises entre le 1^{er} juillet 1930 et la date à compter de laquelle l'assurance retraite est devenue obligatoire.

Il faut que la demande de rachat intervienne dans les six mois de l'immatriculation de l'intéressé à l'assurance obligatoire comme indiqué sous chiffre I.

III. Les demandes devront être introduites auprès des organismes désignés ci-après:

Régime général

– Région parisienne:

Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
110-112, rue de Flandre
F-75951 Paris Cedex 19

– Province:

Caisse régionale d'assurance maladie, branche vieillesse, territorialement compétente pour le lieu de domicile

Régime agricole

Caisse centrale de secours mutuel agricole
8-10, rue d'Astorg
F-75008 Paris

Régime des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales

C.A.V.I.C.O.R.G.
21, rue Boyer
F-75020 Paris

Régime des travailleurs non salariés des professions artisanales

C.A.N.C.A.V.A.
28, boulevard de Grenelle
F-75015 Paris

Régime des professions libérales

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
102, rue de Miromesnil
F-75008 Paris

Il est précisé que les régimes de retraite complémentaire n'entrent pas dans le cadre des Conventions franco-suisses de Sécurité sociale.

Dans l'éventualité d'une réponse négative, il conviendrait de contester la décision devant la Commission de Recours gracieux dans les délais prescrits sous peine de forclusion.

Il est dans l'intérêt de chacun d'informer le Département fédéral des affaires étrangères, Service des Suisses de l'étranger, Bundesgasse 18, CH-3003 Berne, des démarches entreprises et des réponses reçues.

8 avril 1982

Département fédéral des affaires étrangères:
Service des Suisses de l'étranger

27472

Décision concernant des restrictions de circulation imposées sur la nationale N 1 entre Schönbühl et Berne (tronçon de Grauholz)

du 11 mai 1982

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 32, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur la circulation routière¹⁾;
vu les articles 108, 1^{er} alinéa, et 110, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 5 septembre
1979²⁾ sur la signalisation routière,

décide:

Article premier

Sur la route nationale N 1, en direction de Berne, les restrictions de circulation
suivantes sont introduites à titre expérimental:

- a. Peu avant l'intersection de Schönbühl jusqu'à l'intersection de Berne-
Wankdorf, la vitesse maximale est limitée à 100 km/h.
- b. Peu avant l'intersection de Schönbühl jusqu'au viaduc de Worblental, il
est interdit aux camions de dépasser.

Art. 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral, confor-
mément à l'article 72, lettre a, de la loi fédérale sur la procédure administrative
(PA)³⁾. Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif (art. 55, 2^e al., PA).

Art. 3

La présente décision entre immédiatement en vigueur et restera valable jus-
qu'au 31 décembre 1984.

11 mai 1982

Département fédéral de justice et police:
Furgler

27474

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.21

³⁾ RS 172.021

Citations

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous :

Schulz Pascal, fils d'Etienne-Henri et d'Anne-Lise, née Laurent, né le 4 juillet 1955, à Pully, originaire de Thielle-Wavre, entrepreneur, précédemment domicilié à Echandens, actuellement sans domicile connu; SC à cp EM fus mont 6; vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le mercredi 9 juin 1982, à 9 h. 45, à Martigny, Grande salle de l'Hôtel-de-Ville, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

11 mai 1982

Tribunal militaire de division 10A:
Le président, major André Viscolo

27475

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous :

Torrent Paul-Bernard, fils de François et de Cécile, née Constantin, né le 20 août 1956, à Miège, originaire d'Arbaz, employé viticole, précédemment domicilié à Chalais, actuellement sans domicile connu; fus à cp fus mont II/9; vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 1^{er} juillet 1982, à 9 heures, à La Tour-de-Peilz, Maison Hugonin, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation de refus de servir et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

12 mai 1982

Tribunal militaire de division 10A:
Le président, major François Pfefferle

27475

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Noverraz Christian, fils de Jean-Paul et d'Emilienne, née Jurt, né le 27 décembre 1957, à Gemela (Zaïre); originaire de Cully, étudiant; sdt radio à cp EM cyc 1;

Carrisson Michel, fils de Georges et de Marina, née Klimendtvoff, né le 9 février 1945, à Bodio, originaire de Cartigny, sans profession; inapte;

Schwarb Edy, fils de Marcel et de Nelly, née Courvoisier, né le 4 février 1960, à Fleurier, originaire d'Eiken, ouvrier; recr PA;

Palfi-Bela Albert, fils de Guy et de Léa, née Cassin, né le 7 mai 1959, à Saint-Claude (F), originaire de Genève, vitrier; pont nav à cp EM G 1;

tous quatre actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 3 juin 1982, à 8 h. 30, à Lancy, Salle du Conseil municipal, Mairie, route du Grand-Lancy 41, sous l'inculpation, pour Noverraz d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service, pour Carrisson d'insoumission intentionnelle; révocation de sursis, pour Schwarb révocation de sursis, et pour Palfi-Bela d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

14 mai 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Jean-Mario Torello

27475

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Rapaz Patrick, fils d'André et de Cécile, née Lador, né le 28 mars 1957, à Lausanne, originaire de Neyruz, ferblantier, actuellement sans domicile connu; sdt lm à cp ld fus mot 4;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 3 juin 1982, à 14 heures, à Nyon, Le Château, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation de refus de servir, subsidiairement d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

14 mai 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Maurice Rochat

27475

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Vallotton Gérald, fils d'Edmond et de Jeannine, née Fischer, né le 22 janvier 1960, à Genève, d'où originaire, électricien, actuellement sans domicile connu; recr pi tg;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 3 juin 1982, à 8 h. 30, à Aubonne, Maison-de-Ville, Salle du tribunal de district, place du Marché, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

14 mai 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Francis Michon

27475

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Wicht Patrice, fils de Roger et de Jeanine, née Maire, né le 18 mars 1949, à Genève, originaire de Montéveraz, chauffeur, actuellement sans domicile connu; sdt mag à cp carb II/22;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le vendredi 4 juin 1982, à 8 h. 30, à Pully, Le Prieuré, Salle des Vignerons, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service; révocation de sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

14 mai 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Maurice Rochat

27475

Notifications

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Delsol Philippe*, né le 13 mars 1953, de nationalité française, chauffeur-livreur, domicilié à F-93270 Sevran, allée Maryse-Hilsz 3.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 2 septembre 1981, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 19 février 1982, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 1545 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 1595 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 1595 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

A *Vea Garcia Francisco*, né le 5 février 1954, de nationalité espagnole, maçon, domicilié à El Villar de Arnedo (E), calle Ochoas 12.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 19 novembre 1981, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 19 avril 1982, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 420 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 40 francs (somme totale due: 460 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 460 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

A Beltran-Garcia Maria Pilar, née le 7 février 1958, de nationalité espagnole, employée de ferme, domiciliée à Logrono (E), via Arnedo.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 19 novembre 1981, la Direction des douanes de Genève vous a condamnée par mandat de répression du 19 avril 1982, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 420 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 40 francs (somme totale due: 460 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invitée à verser le montant de 460 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

A Burgos Crisogno Roberto, né le 3 décembre 1954, de nationalité espagnole, étudiant, domicilié à El. Villar de Arnedo (E), Calvo Sotela 27.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 19 novembre 1981, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 19 avril 1982, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 420 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 40 francs (somme totale due: 460 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 460 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

A Gould Lawrence, né le 11 mai 1933, de nationalité anglaise, commerçant, domicilié à Londres NW 2 5JU (GB), Brondesbury Park 70.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 14 mai 1981, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 19 février 1982, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 3880 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 190 francs (somme totale due: 4070 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende. Le solde sera tenu à votre disposition à la Direction des douanes de Genève, où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer contre quittance.

A Lehongre Alain, né le 13 février 1962, de nationalité française, sans profession, domicilié à F-91220 Brétigny-sur-Orge, rue des Pins 19.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 24 août 1981, la Direction des douanes à Genève vous a condamné par mandat de répression du 29 décembre 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 210 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 30 francs (somme totale due: 240 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 240 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

A *Cotta Bernard*, né le 26 avril 1961, de nationalité française, coursier, F-91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, rue des Frênes 46.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 24 août 1981, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 29 décembre 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 210 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 30 francs (somme totale due: 240 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 240 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

25 mai 1982

Direction générale des douanes

27475

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de dessinateur d'intérieurs**

du 1^{er} février 1982

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprentis dessinateurs d'intérieurs**

du 1^{er} février 1982

Entrée en vigueur

1^{er} février 1982

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est plus publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

25 mai 1982

Chancellerie fédérale

27475

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.05.1982
Date	
Data	
Seite	117-133
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 386

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.